
Repérage des troubles visuels chez l'enfant : aspects réglementaires

Les dispositions prévues par le législateur pour assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant sont incluses dans la deuxième partie du code de la santé publique intitulée « Santé de la famille, de la mère et de l'enfant ». Le premier article précise que « l'état, les collectivités territoriales, et les organismes de sécurité sociale participent dans les conditions prévues par le présent livre à la protection de la santé de la mère et de l'enfant (art. L. 2111-1).

Dispositifs de surveillance de la santé des enfants

Le service départemental de Protection maternelle et infantile (PMI), placé par les lois de décentralisation sous l'autorité du président du conseil général, a la responsabilité d'organiser les actions de prévention et de surveillance sanitaire des enfants de moins de six ans, notamment :

- les consultations et des actions médicosociales, notamment dans les écoles maternelles ;
- le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations « (art. L. 2111-2), en particulier celles concernant les examens de santé obligatoires de l'enfant.

Au-delà de six ans, les actions de promotion et la surveillance de la santé de l'enfant et de l'adolescent relèvent du service de santé scolaire qui dépend du ministère de l'Éducation nationale.

Le législateur a également posé les principes :

- de la délivrance du carnet de santé lors de la naissance (art. L. 2132-1) ;
- de la réalisation d'examens de santé périodiques pour l'enfant de moins de six ans et de l'établissement des certificats de santé, ainsi que de leur transmission au médecin responsable du service départemental (art. L. 2132-2 et 2132-3) ;
- de la transmission du dossier médical par le service départemental de PMI au service de santé scolaire (art. L. 2112-5) ;
- de l'organisation, par le service de santé scolaire, de l'examen de santé de la sixième année, et des examens de santé périodiques (art. L. 2325-1).

Ces dispositions législatives sont complétées par les mesures réglementaires contenues dans le décret n° 92 785 du 6 août 1992 qui a trait à l'organisation

du service de PMI. Le repérage des troubles visuels de l'enfant, comme celui de toute affection ou déficience de l'enfant, repose sur ce dispositif.

Les déficiences visuelles, comme d'autres troubles spécifiques, peuvent bien entendu être diagnostiquées lors d'un examen spécialisé réalisé par un ophtalmologiste, à la suite d'une demande spontanée des parents, inquiets ou alertés par un problème visuel de leur enfant. Cependant, c'est le plus souvent au cours des examens de santé prévus par la réglementation que sont repérées les affections et les déficiences chez l'enfant, en particulier les troubles sensoriels, l'examen spécialisé n'intervenant que dans un deuxième temps.

Examens de santé avant l'âge de 6 ans

L'enfant peut bénéficier de vingt examens de santé au cours des six premières années de sa vie, neuf au cours de la première année, trois durant la deuxième année, deux par an les années suivantes. Ces examens ont pour objectif la surveillance de la croissance staturopondérale, du développement physique, psychomoteur et affectif, le dépistage précoce des anomalies et déficiences et la pratique des vaccinations. Chez le jeune enfant, ces examens sont réalisés, selon la demande des parents, soit par le médecin traitant, soit par le médecin de PMI ; dans ce dernier cas, ils bénéficient de la gratuité.

Avant 24 mois

Parmi les examens réalisés au cours de cette période, trois revêtent plus d'importance car ils donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé par le médecin examinateur. Il s'agit de l'examen réalisé dans les huit premiers jours après la naissance, de celui du 9^e mois et de celui du 24^e mois. Le modèle d'imprimé et le contenu du certificat de santé sont fixés par arrêté ministériel. Celui du 2 mars 1995 a prévu l'inscription des troubles de l'audition et de la vue dans la rubrique des « affections actuelles » du certificat des 9^e et 24^e mois. Le médecin examinateur remet un exemplaire du certificat de santé aux parents et adresse l'autre exemplaire au médecin responsable du service départemental de PMI. Ce dernier peut ainsi suivre l'évolution de l'état sanitaire des enfants du département et adapter les mesures de prévention et de surveillance en fonction des besoins.

Avant 6 ans

Pour assurer le suivi sanitaire des enfants de moins de six ans, le service départemental de PMI organise, chaque semaine, outre ses activités dans les écoles maternelles, « une demi-journée de consultation pour deux cents enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans les départements ».

Au cours de la quatrième et de la sixième année, un examen de santé est effectué en milieu scolaire. L'examen de la quatrième année est réalisé par le service de PMI et celui de la sixième année par le service de santé scolaire. Les parents sont informés de ces examens auxquels il leur est proposé d'assister. À l'occasion de ces examens, les services départementaux de PMI et les services de santé scolaire effectuent un repérage des troubles sensoriels et indiquent aux parents si un examen spécialisé est nécessaire.

Rôle du carnet de santé

Le carnet de santé est le dispositif qui permet de suivre l'évolution et le développement de l'enfant. Les comptes rendus des examens doivent y être inscrits, et il comporte des conseils aux parents intercalés entre les bilans. Les comptes rendus des examens comportent une rubrique sur le dépistage des troubles visuels. Une page de conseils aux parents, consacrée aux troubles sensoriels, est insérée entre les examens des 9^e et 24^e mois. Cette page, intitulée « il faut dépister très tôt les troubles sensoriels » incite les parents à la vigilance, et leur conseille de consulter un ophtalmologiste s'ils constatent une anomalie concernant la vue.

Repérage des troubles sensoriels

Les certificats de santé et le bilan de la quatrième année donnent lieu à une remontée d'informations au niveau national. Il appartient en effet au service départemental de PMI d'effectuer le recueil de ces données et de les transmettre annuellement à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du Ministère de l'emploi et de la solidarité. Cette direction effectue les statistiques nationales (le service de santé scolaire dispose de son propre recueil de données). Le taux moyen de réception des certificats de santé par la Drees est de 70 % à 75 % pour l'examen du 9^e mois et de 65 % à 70 % pour l'examen du 24^e mois. Il ressort de l'exploitation de ces certificats que les examens de santé sont effectués essentiellement en cabinet médical privé, le service de PMI ou l'hôpital n'intervenant que dans moins de 20 % des cas. L'examineur est dans plus de la moitié des cas un médecin généraliste. Le tableau I montre les résultats des repérages des troubles visuels pour l'année 1999.

Ces données n'estiment que de façon grossière la prévalence des déficits visuels chez l'enfant de moins de 2 ans, car le nombre annuel de naissances étant d'environ 700 000, ces résultats ne portent que sur la moitié des enfants de la classe d'âge concernée.

Les données du repérage des troubles visuels, réalisé par le service de PMI lors de l'examen de la quatrième année à l'école maternelle, montrent en 1999 que

Tableau I : Repérage des troubles visuels en 1999

	Nombre de certificats	Troubles visuels	Prévalence (‰)
Certificat du 9 ^e mois	386 994	1 514	3,9
Certificat du 24 ^e mois	350 472	2 070	5,9

52 697 des 515 229 enfants (soit 10,8 %) ont été orientés vers une consultation d'ophtalmologie. Ces conseils pouvaient concerner des enfants antérieurement dépistés ou nouvellement repérés.

En conclusion, jusqu'à la quatrième année, le repérage des troubles visuels chez l'enfant repose avant tout sur l'action du médecin généraliste, qu'il convient donc de sensibiliser à ce problème. Les médecins généralistes doivent pouvoir disposer d'outils de repérage fiables, d'utilisation aisée et rapide. À partir de l'école maternelle, ce repérage repose également sur les services de PMI, puis sur le service de santé scolaire qui le réalisent à l'école. Cependant, après la réalisation de ce repérage, il convient de faire adhérer les parents à la nécessité d'un examen spécialisé et à la poursuite d'un suivi régulier.

Docteur Martine Vacarie
Bureau « Maladies chroniques, enfant et vieillissement »
Direction générale de la Santé, Paris